

qu'il dirige est une institution de crédit très puissante et la seule qui s'occupe en France des affaires maritimes.

Il importe beaucoup de ne pas décourager ces sympathies et de ne pas sacrifier par des retards qui ne seraient pas justifiés des intérêts privés si intimement liés à l'intérêt général et à la prospérité publique.

D'après les tableaux du commerce et de la navigation publiés par le département des douanes, les vins contenant 26 p.c. ou moins de spiritueux, importés de France directement, s'élevaient à la quantité de 60,038 gallons, dont la valeur était de \$59,030 pendant l'exercice expiré le 30 juin 1834. La perte du trésor public par suite de la suppression du droit *ad valorem* de 30 p.c., se réduirait donc à la somme de \$17,709. Mais cette perte ne serait qu'apparente; en réalité, l'augmentation de l'entrée de ces vins produirait un excédant.

Je trouve dans un rapport de M. Lalande, président de la Chambre de commerce de Bordeaux, des chiffres très significatifs à cet égard. Avant 1860, dit-il, les vins français étaient frappés en Angleterre du droit énorme de 5 shellings 6 pences par gallon, soit environ 1 fr 50 par litre. En raison de ces droits exorbitants, la consommation des vins français en Angleterre ne dépassait pas 3,000 tonneaux, soit environ 27,000 hectolitres. Sous l'influence, au contraire, de droits réduits qui ont mis les vins de France à la portée de tout le monde, puisque le droit par bouteille ne dépasse que de quatre centimes ce que l'on paie à Paris, la consommation s'est élevée de 27,000 hectolitres à 270,000, représentant une valeur d'environ 70,000,000 de francs par an, et produisant même ce résultat intéressant qu'avec des droits *cinq fois moindres*, la douane anglaise a perçu une *somme double*.

Pour toutes les raisons qui précèdent, je ne saurais insister trop vivement près de vous, monsieur le ministre, pour vous demander d'accorder toute votre attention à cette question et de provoquer de la part du gouvernement fédéral un ordre en conseil supprimant le droit de 30 p.c. (*ad valorem*) sur les—

Vins de toute sorte, excepté les vins mousseux, y compris les vins de gingembre, orange, citron, fraise, framboise, sureau et gadeille, contenant 26 p.c. au moins de spiritueux, qui sont ce qu'on entend en France par "vins et liqueurs."

Et afin de limiter cette réduction, ajouter : "et provenant directement des ports français."

Je n'ai aucun doute qu'à la suite de cet ordre en conseil, le gouvernement français ne dépose un projet de loi devant les chambres tendant à faire jouir le Canada des bénéfices de la convention du 28 février 1832 entre la France et la Grande-Bretagne, et, sur la demande du haut commissaire du Canada, ne consente à accorder, de son côté, une subvention à la compagnie déjà subventionnée par nous.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée,
HECTOR FABRE.

A.

PARIS, 1er avril 1886.

(Copie.)

M. FOURSIN, 76, boulevard Haussman, Paris.

MON CHER FOURSIN,—J'ai vu monsieur Fernand Faure, député de la Gironde, auquel j'ai parlé du traité du commerce avec le Canada.

M. Faure a été au Canada, il est par conséquent très bien disposé à vous seconder. Je vous engage à vous présenter, demain, chez lui, en mon nom.

Il vous recevra à 10 heures, à son domicile, 26, rue Cardinet, jeudi matin.

Bien à vous,

(Signé)

E. RIOTTEAU.

B.

PARIS, mercredi matin, 14 avril 1886.

(Copie.)

M. FOURSIN, 76, boulevard Haussman, Paris.

MONSIEUR,—J'aurai le regret de ne point vous voir ce matin. Je suis obligé de partir pour le Midi, à 8.45 h. Je ne reviendrai à Paris que vers le 20 mai.